
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Mission de Coördination
pour l'Environnement**
SG/In

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement.

ARRETE N° 2650 du 15 JAN 1996
Extension d'une unité de préparation et de
conditionnement de boissons sur la
Zone Artisanale de PRAHECQ par la
société La Fiée des Lois.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le récépissé n° 3231 délivré le 4 mai 1984 à la SCBA-INTER Sud-Ouest pour la création d'une unité d'embouteillage d'eau de source sise sur la Zone Artisanale de PRAHECQ et le récépissé n° 3346 délivré le 20 janvier 1987 à la société La Fiée des Lois, nouvel exploitant de l'unité d'embouteillage précité pour l'installation d'un stockage de gaz au sein de ladite unité ;

VU la demande d'autorisation présentée par S.A. La Fiée des Lois en vue de procéder à l'extension de l'unité de préparation et de conditionnement de boissons précitée ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de PRAHECQ du 15 mai 1995 au 15 juin 1995 inclus ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PRAHECQ ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 10 octobre 1995 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

VU les observations présentées le 21 novembre 1995 par la S.A. La Fiée des Lois sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 16 novembre 1995 conformément à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement dont l'extension est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

/...

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société LA FIEE DES LOIS S.A., dont le siège social est situé à PRAHECQ, est autorisée à exploiter Rue Montgolfier, sur la zone artisanale, commune de PRAHECQ, un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement de boissons et comprenant :

- des stocks de matières premières : vin, jus de fruit, eau de source ;
- trois lignes de conditionnement de vin ;
- une ligne de conditionnement d'eau ;
- une ligne de conditionnement d'eau gazeuse ;
- une ligne de conditionnement en briques (vin et jus de fruit) ;
- une ligne de conditionnement en tonnelet de vin ;
- une ligne de conditionnement de boissons alcoolisées (anisées) ;
- trois extrudeuses de bouteilles PVC ;
- trois extrudeuses de tonnelets PEHD.

1.1. Description des installations classées

| Numéro de Rubrique | Nature des Activités | Capacité | Classement |
|--------------------|--|----------------------------|--------------|
| 361 B 1 | Installation de compression | Puissance absorbée 2700 kW | Autorisation |
| 1510 1 | Entrepôt couvert | 110 000 m ³ | Autorisation |
| 2251 1 | Préparation et conditionnement de vins | 2 500 000 hl/an | Autorisation |
| 2253 1 | Préparation et conditionnement de jus de fruits et de boissons anisées | 1 560 hl/j | Autorisation |
| 2254 1 | Conditionnement des eaux de source | 8 000 hl/j | Autorisation |
| 2661 1a | Emploi de matières plastiques | 28 t/j | Autorisation |
| 211 B 1 | Dépôt de gaz combustible liquéfié | 60 m ³ | Déclaration |
| 2662 1b | Stockage de matières plastiques | 120 m ³ | Déclaration |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs | > 10 kW | Déclaration |

1.2. Taxes et Redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une

redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} Janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande et dans les pièces complémentaires apportées au cours de l'instruction, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets des eaux pluviales et de la lagune (plantations, engazonnement, etc).

2.4. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement doit être mis en conformité au plus tard le 31 Décembre 1999, avec l'arrêté et la circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

2.5. Contrôles et Analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre les contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7. Arrêt définitif des Installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Règles générales d'Aménagement et d'Exploitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles générales d'Aménagement et d'Exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 Septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un forage en nappe exploité par le Syndicat du Lambon, pour un volume journalier maximal de 600 m³ toute l'année.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de prélèvement d'eau doit être équipé d'un disconnecteur.

4.3. Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées par lagunage puis valorisées en agriculture par épandage. Aucun point de rejet n'existe dans le milieu naturel.

4.4. Epandage

4.4.1. Zone d'épandage autorisée

L'ensemble des eaux résiduaires de fabrication est traité par épandage agricole.

Cet épandage est réalisé sur une surface minimale de 85 ha choisie parmi les 225 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de PRAHECQ ; la liste et le plan de ces parcelles sont joints en annexe.

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et l'exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette convention mentionne l'engagement de l'exploitant agricole de respecter les recommandations du Code des Bonnes Pratiques Agricoles figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 22 Novembre 1993. Elle précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

4.4.2. Caractéristiques des effluents

Le volume total épandu annuellement est limité à 230 000 m³, ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- azote : 2,20 tonnes/an (NTK)
- phosphore : 1,41 tonnes/an (P_2O_5)
- potasse : 2,90 tonnes/an (K_2O)

Le pH doit être compris entre 6,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

4.4.3. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées suivant le plan d'épandage établi à l'issue des études agro-pédologiques et hydrogéologiques préalables.

Les effluents sont épandus en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, un délai sanitaire avant le retour du bétail est observé.

Les doses d'effluents industriels, épandus, compte-tenu des autres apports fertilisants, ne doivent pas entraîner le dépassement des quantités de fertilisants suivantes (kg/ha/an) liées à la nature des cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

| Nature de cultures | Azote | Phosphore | Potasse |
|------------------------|-------|-----------|---------|
| Prairies extensives | 250 | 80 | 250 |
| Prairies intensives | 400 | 140 | 450 |
| Prairies dérobées | 200 | 70 | 250 |
| Colza dérobé | 100 | 100 | 120 |
| Maïs fourrage irrigués | 240 | 100 | 250 |
| Tournesol (*) | 50 | 60 | 90 |
| Céréales (*) | 50 | 70 | 80 |

* : Doses limitées arbitrairement à 50 unités d'azote par hectare et par an.

La pluviométrie artificielle due à l'épandage ne doit pas excéder la valeur de 40 mm, par passage. Dans le cas des sols de classe 1 et 2, cette dose est divisée par 2, pour être limitée à au plus 20 mm par passage en période hivernale, 25 à 30 mm en période de déficit hydrique.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les interdictions d'épandage sont les suivantes :

- sols qui ne possèdent pas de couverture végétale,
- zones les plus proches du bourg et du hameau de Belle-Croix aux périodes chaudes et orageuses.
- zone de 50 m minimum le long du fossé de Paix...

4.4.4. Règles d'aménagement

Les capacités des ouvrages de stockage sont d'un volume de 3 740 m³. Elles sont constituées :

- par les lagunes n° 1 et 2 maintenues vides avec mise en place de réhausses ;
- par la réserve de 1 200 m³ du G.A.E.C..

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

Le volume des effluents épandus doivent être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit pas mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4.5. Eaux de refroidissement

Le recyclage de l'ensemble des eaux de refroidissement doit être effectué le plus rapidement possible. Les derniers équipements doivent être achevés au plus tard le 1^{er} Janvier 1998.

4.6. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans les installations d'épuration de l'usine.

4.7. Eaux pluviales

4.7.1. Eaux pluviales éventuellement polluées

Ces eaux pluviales sont :

- pour partie, rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :
 - . pH compris entre 5,5 et 8,5
 - . hydrocarbures totaux 10 mg/l
 - . DCO 125 mg/l
 - . MES 35 mg/l

Des décanteurs-déshuileurs doivent être mis en place au plus tard le 1^{er} Janvier 1999.

- pour le reste, rejetées dans le réseau d'eaux résiduares industrielles de l'établissement.

Un plan à jour définit les zones concernées.

4.7.2. Eaux pluviales "non polluées"

Elles sont évacuées dans le milieu naturel.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau des eaux usées.

4.8. Surveillance des rejets - Autosurveillance

4.8.1. Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

4.8.1.1. Prélèvements consommations

| PARAMETRES | UNITES | MODALITES DE MESURE - FREQUENCE DES RELEVES |
|--|-------------------|---|
| Prélèvement dans le réseau du syndicat du Lambon | m ³ /j | Mesure en continu, tous les jours. |
| Consommation | m ³ /j | Mesure en continu, tous les jours |

4.8.1.2. Cas du rejet des eaux industrielles

| PARAMETRES | UNITES | MODALITES-FREQUENCE ET METHODES DE MESURE |
|---|-------------------|---|
| Volume | m ³ /j | Mesure en continu, tous les jours |
| pH | | Une fois/semaine - Bilan trimestriel |
| Conductivité | | Une fois/semaine - Bilan trimestriel |
| Matières en suspension (MES) | mg/l et kg/j | Une fois/semaine - Bilan trimestriel |
| Demande chimique en oxygène (DCO)* | mg/l et kg/j | Une fois/semaine - Bilan trimestriel |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)* | mg/l et kg/j | Bilan trimestriel |
| Carbone organique total (COT) | mg/l et kg/j | Bilan trimestriel |
| N, P, K | mg/l et kg/j | Bilan trimestriel |

* sur effluents non décantés.

Les prélèvements hebdomadaires sont réalisés ponctuellement entrée et sortie lagune, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (quantité d'eau rejetée par hectolitre produit).

Deux fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces prélèvements sont réalisés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

4.8.2. Modalités complémentaires pour l'épandage

Un registre d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la Police de l'Eau ; il comporte les dates d'épandage et la pluviométrie journalière, ainsi que, parcelle par parcelle, les informations suivantes :

- la nature des cultures,
- les quantités d'effluents épandus,
- l'estimation de l'apport azoté correspondant,
- les références des analyses les concernant.

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer annuellement quatre analyses de sols.

L'exploitant réalise annuellement une synthèse des opérations d'épandage, ainsi qu'un bilan cumulé à partir du début de l'année (parcelles, volumes épandus, ...)

Le suivi agronomique d'épandage est transmis annuellement, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspecteur des installations classées.

Ce bilan est transmis également à l'exploitant agricole concerné.

4.8.3. Modalités complémentaires pour la surveillance de l'environnement

4.8.3.1. Surveillance des eaux de surface

Le programme de surveillance des effets sur l'environnement est réalisé dans les conditions suivantes :

| Paramètres | Unité | Points de prélèvement | Fréquence de mesure |
|-----------------------------------|----------------------|---|--|
| pH MES DCO Hydrocarbures | mg/l mg/l mg/l | - Fossé de Paix amont et aval usine - Sorties décanteur-déshuileur | 2 fois/an en début de périodes pluvieuses 1 fois/an |

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les anomalies constatées.

4.9. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.9.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages extérieurs cette disposition se traduit par un système de récupération déportée. Le dispositif correspondant doit être optimisé au plus tard le 31 Décembre 1996. Le projet de réalisation doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées au plus tard le 31 Mars 1996.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.9.2. Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.9.3. Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement constitué par les lagunes. Le volume de ce bassin peut être augmenté de 500 m³.

Ce bassin de confinement peut également être utilisé pour contenir le premier flot des eaux pluviales.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2. Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elle doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4. Elimination des déchets

5.4.1. Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou des ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne le déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.4.2. Déchets banals

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.4.3. Déchets industriels spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivant sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,

- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.5. Stockage sur site

La quantité de déchets stockés sur le site dans l'attente de leur valorisation ou de leur élimination ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, ou aménagées pour la récupération des ruissellements,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.5.1. Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.5.2. Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

5.5.3. Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles.

5.6. Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la caractérisation et la quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n°75-663 du 19 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985. Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjudice des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes :

| POINTS DE CONTRÔLES | EMPLACEMENTS | Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés |
|---------------------|-------------------------------|--|--|
| | | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
| n° 1 | près de l'atelier d'extrusion | 60 | 58 |
| n° 2 | point extrême Est | 60 | 50 |
| n° 3 | Sud | 60 | 50 |
| n° 4 | Ouest | 60 | 50 |

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Prévention

7.1.1. Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, ... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement, au moins une fois par an, contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4. Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.6. Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

7.1.9. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.10. Organisation de la qualité

L'exploitant met en place une organisation de la qualité en matière de sécurité au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Cette organisation porte notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement.

Les documents correspondants seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2. Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 6 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre = 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, à partir d'une bache de stockage de 1 190 m³ et d'une réserve de secours de 300 m³. Le poteau d'incendie prévu entre les deux stockages doit avoir un débit de 1 500 l/min sous une pression minimum de 1 bar.
- un réseau de robinets incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.
- 610 litres d'émulseurs polaires contre les feux d'alcool et deux lances à mousse judicieusement placées.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de

gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,

- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.2.6. Dispositions particulières concernant l'activité entrepôt

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Un mur coupe-feu sépare l'entrepôt de l'unité de production.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies définies plus haut.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

7.2.7. Dispositions particulières concernant le dépôt de gaz combustible liquéfié

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation de gaz.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectués conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie. Ces moyens doivent comporter au minimum deux extincteurs poudre.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

7.2.8. Dispositions particulières concernant le stockage de matières plastiques

En dehors des heures de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Dans la toiture, des cheminées d'aération de large section, devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie sont aménagées.

Le stock de matières plastiques, excepté les silos extérieurs, est divisé en tas dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur est limitée à trois mètres.

Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

7.2.9. Dispositions particulières concernant l'atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS

8.1. Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

| ALINEAS | PRESCRIPTIONS | DELAIS |
|----------------|------------------------|-------------------------------------|
| 2.4 | Foudre | 31 Décembre 1999 |
| 4.5 | Eau de refroidissement | 1 ^{er} Janvier 1998 |
| 4.7.1 | Eaux pluviales | 1 ^{er} Janvier 1999 |
| 4.9.1 | Pollution accidentelle | 31 Mars 1996 et 31 Décembre 1996 |
| 5.4.2 | Déchets banals | 1 ^{er} Juillet 2002 |

8.2. Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

8.3. Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, est adressé à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 12.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 13.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 15.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 16.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

./...

ARTICLE 19.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 20.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de PRAHECQ, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société La Fée des Lois à PRAHECQ.

NIORT, le 15 JAN. 1986

Le Préfet
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

GUY TARDIEU

